

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7  
du code de l'environnement concernant**

**La restauration du ru de Laversines**

**Commune de Rochy-Condé**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L.211-7, L.214-1 à L. 214-6, L. 216-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corine ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, concernant l'évaluation de l'impact sur le Thérain des travaux de la station d'épuration de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** portant prescriptions complémentaire concernant la mise en œuvre des mesures correctives et/ou compensatoires sur le ru de Laversines ;

Vu le porter-à-connaissance déposé le 13 janvier 2021 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, enregistré sous le numéro de dossier 60-2021-00014, relatif à la présentation détaillée des aménagements prévus ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du 15 juillet au 04 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 février 2021 ;

**Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) sur le projet d'arrêté en date du xxx ;**

Considérant que ces travaux permettent la compensation des dégâts occasionnés lors des épisodes de pollution qui ont eu lieu sur la rivière Le Thérain lors de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux de maintenance programmée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) sur la station d'épuration de Beauvais et réalisée sur la période de janvier à avril 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant des lors que ces travaux relèvent d'un intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration du ru de Laversines.

La liste des parcelles et leurs propriétaires est annexée au présent arrêté.

Les travaux sont ceux autorisés par l'arrêté de prescriptions spécifiques complémentaires du xxx relatifs à la mise en œuvre des mesures correctives et/ou compensatoires sur le ru de Laversines. Ce sont des travaux de restauration de la continuité écologique du ru et d'amélioration des habitats aquatiques.

**Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et peuvent être réalisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.**

### **Article 2 – Financements**

Le budget estimatif des travaux s'élève à 271 643 € TTC.

Ces travaux sont financés par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

### **Article 3 – Prescriptions particulières**

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et aux dimensions adéquates. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

Les déchets enlevés, autres que ceux provenant des végétaux, seront évacués vers un centre de traitement adapté après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du 15 mai au 15 octobre. Hors zones de frayère reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année. La remise en eau du méandre se fera de manière progressive sur plusieurs jours et un filtre à MES devra être installé en aval de la zone de travaux. Un contrôle régulier devra être effectué afin d'éviter un colmatage des filtres.

### **Article 4 – Servitude de passage**

La CAB est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public. Cette servitude sera exercée autant que possible en utilisant les chemins existants. Le cheminement se fera au long du cours d'eau, au plus proche des travaux. La durée totale des travaux sera de 3 mois.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par l'intervention devront être avertis des opérations un mois avant leur exécution par un affichage dans les mairies des communes concernées de l'avis de l'annonce de commencement des travaux et par un courrier adressé à leur intention.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées aux travaux feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif d'Amiens.

### **Article 6 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

La déclaration d'intérêt générale est renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents survenus dans le cadre de l'intervention du programme des travaux d'entretien régulier faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Autres réglementations**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt générale du projet de restauration du ru de Laversines sera affiché dans les mairies des communes de Laversines et Rochy-Condé pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, au service Police de l'Eau.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un (1) an. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000), territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou le commencement des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ou ce commencement.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Rochy-Condé, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du

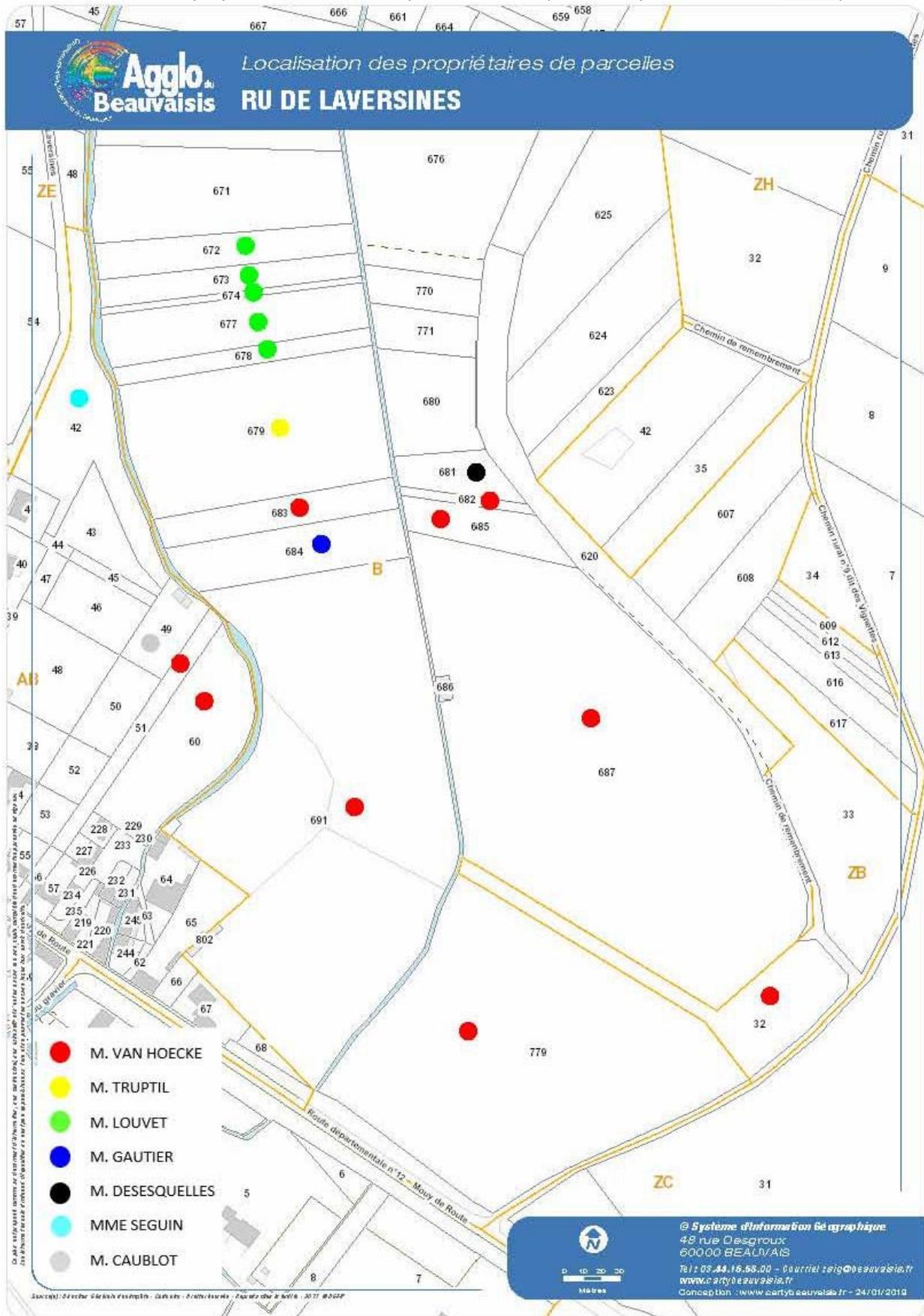
Beauvaisis, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de l'Agence de l'eau Seine Normandie, direction territoriale des vallées d'Oise ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain.

Fait à Beauvais le

## Annexe 1

Parcelles et propriétaires concernés par les travaux (extrait du porter-à-connaissance).



## Annexe 2

Emprise et surface de la zone de travaux

